



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 210**

Pétitionnaires : Mme Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet
Adresse : 14 rue Casadaban 64260 ARUDY
Nature de la demande : survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 août 2020 par Madame Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

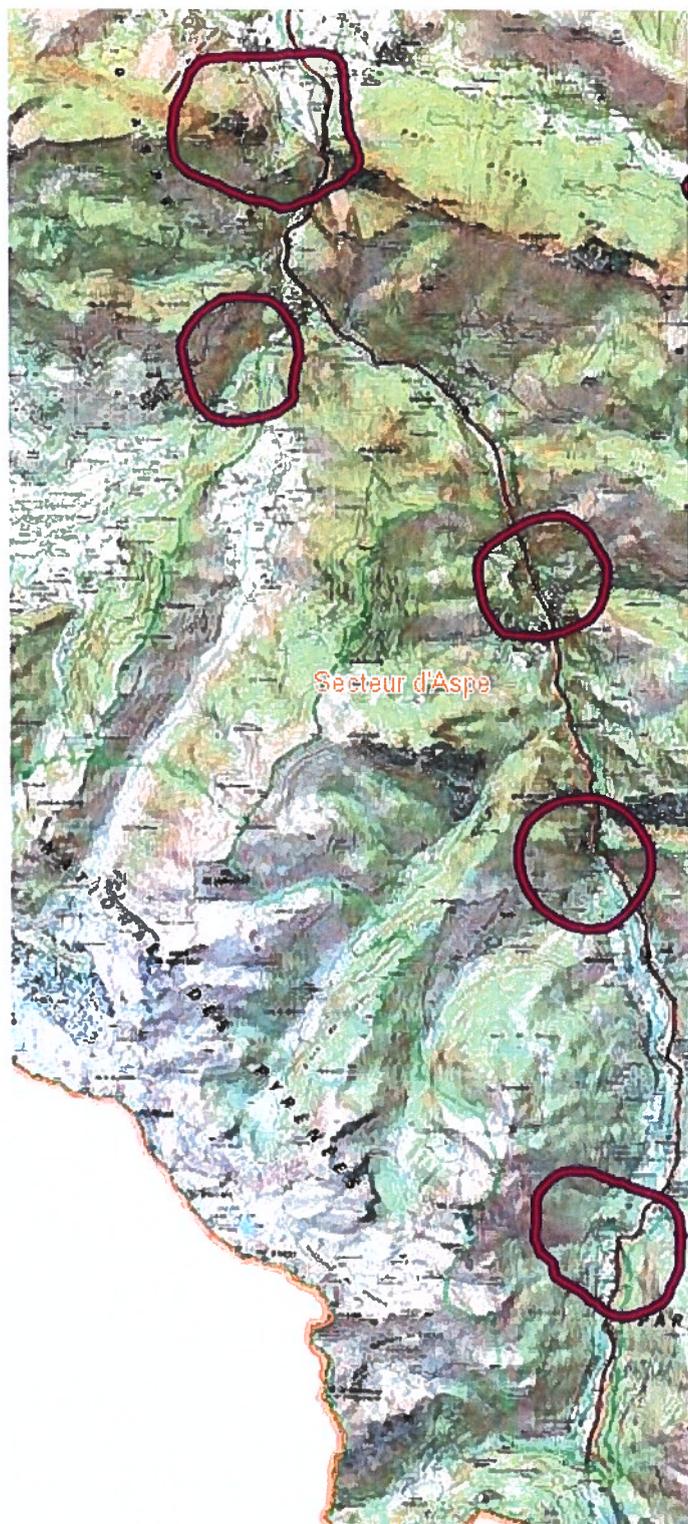
Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Mme Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 13 août 2020 (si météo défavorable report au lundi 17 août)

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Une série de Zones de Sensibilité Majeure Percnoptère sont encore actives, tout au long de la vallée, entre Bedous et Urdos. Il est préconisé de les éviter.



Lors des rotations entre la DZ d’URDOS et le refuge, il est recommandé de suivre l’axe du vallon à haute altitude.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – Tel : 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 12 août 2020


Aurélie MESTRES
Directrice Adjointe du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.